



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-235

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2020-12-30-005 - Arrêté PREF SAPPIE BAAT 2020 0540 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 3
89-2020-12-30-006 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2020 0541 donnant délégation de signature à M. Dominique AUGIER de CREMIERS, DDFIP par intérim (4 pages)	Page 6
89-2020-12-30-004 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2020 539 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la DDFIP (2 pages)	Page 11

Préfecture de l'Yonne

89-2020-12-30-005

Arrêté PREF SAPPPIE BAAT 2020 0540 portant délégation
de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service de l'animation des politiques
publiques interministérielles et
de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial**

**ARRETE n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0540
portant délégation de signature des actes
relevant du pouvoir adjudicateur**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Dominique AUGIER DE CREMIERS, administrateur des finances publiques, Directeur adjoint auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Dominique AUGIER DE CREMIERS, administrateur des finances publiques, Directeur adjoint auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ;

VU la décision du 8 décembre 2020 portant installation au 1^{er} janvier 2021 de M. Dominique AUGIER DE CREMIERS, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne par intérim ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : délégation est donnée à M. Dominique AUGIER DE CREMIERS, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne par intérim ; à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : délégation est donnée à M. Dominique AUGIER DE CREMIERS, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne par intérim ; à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 10 janvier 2020 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le **30 DEC. 2020**

Le Préfet,



Henri PREVOST

la Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-12-30-006

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0541 donnant
délégation de signature à M. Dominique AUGIER de
CREMIERS, DDFIP par intérim



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de l'animation des politiques
publiques interministérielles et
de l'environnement

Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

ARRETE PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0541

**donnant délégation de signature à M. Dominique Augier de Crémiers
directeur départemental des finances publiques de l'Yonne par intérim**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Dominique AUGIER DE CREMIERS, AFIP, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne,

VU la décision du 8 décembre 2020 portant installation au 1^{er} janvier 2021 de M. Dominique AUGIER DE CREMIERS, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne par intérim;

VU l'arrêté interministériel¹ du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

¹ Pour les départements en « service foncier ».

ARRETE :

Article 1: délégation de signature est donnée à M. Dominique AUGIER DE CREMIERS, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne par intérim à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivis, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
---	--	---

Article 2 : M. AUGIER DE CREMIERS, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne par intérim, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 3 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le **30 DEC. 2020**

Le préfet



Henri PREVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-12-30-004

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 539 portant
délégation de signature en matière d'ouverture et de
fermeture des services déconcentrés de la DDFIP



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service de l'animation des politiques
publiques interministérielles et
de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial**

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/539

**portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services
déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Dominique AUGIER DE CREMIERS, AFIP, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

VU la décision du 8 décembre 2020 portant installation au 1^{er} janvier 2021 de M. Dominique AUGIER DE CREMIERS Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne par intérim ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à M. Dominique Augier de Crémiers, administrateur des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne.

Article 2 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 30 DEC. 2020

Le Préfet



Henri PREVOST

la Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.